

Jean-Didier BAKALA DIBANSILA

Avocat,

Assistant et Chercheur à

l'Université Protestante au Congo à Kinshasa (RDC)

**LE REGLEMENT DU
CONTENTIEUX DE L'EXECUTION
FORCEE EN DROIT DE L'OHADA**

Juin 2017

INTRODUCTION

Le recours à l'exécution forcée est un droit reconnu à tout créancier victime d'une inexécution de la part de son débiteur. Il s'agit d'une solution subsidiaire qui ne peut être mise en œuvre qu'à défaut d'exécution volontaire. C'est ce qui résulte de l'article 28 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose qu' « **à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance (...), contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits...** ».

A une certaine époque de l'histoire, l'exécution forcée d'une obligation se poursuivait sur la personne même du débiteur. En effet, la loi des XII Tables¹ autorisait le créancier à se faire justice à lui-même sur la personne de son débiteur en le détenant pendant plusieurs jours après lesquels si la dette n'était pas payée par les parents ou ami du prisonnier, celui-ci était réduit en esclave et adjugé à son créancier pour être vendu au marché des esclaves, lui et sa famille, jusqu'au paiement intégral de sa dette². L'exécution sur la personne n'est plus, en matière de droit privé, qu'un lointain souvenir. La pratique de la contrainte par corps a été bannie, même si en matière pénale, certains codes pénaux, en l'occurrence celui de la RDC³, consacrent encore la contrainte par corps.

Actuellement, le droit à l'exécution forcée est un droit patrimonial en ce qu'il ne s'exerce plus sur la personne du débiteur, mais plutôt sur l'actif de son patrimoine. C'est ainsi qu'en droit congolais, l'article 245 de la loi dite foncière⁴ dispose que *les biens du débiteur, présents et à venir, constituent le gage commun de ses créanciers...*

Un créancier impayé a donc le droit de saisir les biens de son débiteur, de les faire vendre en justice, en vue de se faire payer sur le prix de la vente. Mais ce créancier ne procède pas à la saisie comme bon lui semble. Il doit respecter les règles juridiques régissant l'exécution forcée.

¹ La loi des XII Tables qui date de 450 avant Jésus-Christ, est le premier grand texte juridique de l'histoire romaine (Voy. W. MAKIASHI, *Histoire du droit*, Kinshasa, 2015, p. 41).

² Paul-Gérard POUGOUE (Sous la direction de), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p. 2057.

³ Voir l'article 12 du code pénal congolais qui prévoit qu'à défaut pour un condamné à la peine d'amende de payer dans le délai de huitaine suivant la condamnation devenue irrévocable, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation.

⁴ Il s'agit de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 080-008 du 18 juillet 1980, J.O., n° 15 du 1er août 1980.

En effet, ce n'est pas parce qu'une personne n'a pas exécuté son obligation, ou a fait l'objet d'une condamnation en justice qu'elle n'a plus des droits à faire valoir. Les agents chargés de l'exécution des titres exécutoires doivent donc, tout en poursuivant la mise en œuvre de ce que le juge a ordonné, respecter les droits du condamné. En d'autres termes, l'on doit tenir compte non seulement de la sauvegarde des intérêts du créancier saisissant, mais également de celle des droits du débiteur qui subit la saisie, de manière à éviter tout abus qui lui serait préjudiciable⁵.

Lorsque pendant l'exécution il est injustement porté atteinte aux droits du débiteur (Ex : saisi des biens en violation de la procédure) ou lorsque ce dernier (le débiteur) pose des actes visant à faire échec ou obstruction aux droits du ou des créanciers saisissants (Ex : soustraction ou détournement des biens saisis), un litige peut naître, occasionnant ainsi un contentieux qualifié de «*contentieux de l'exécution*» parce qu'il intervient pendant ou à l'occasion d'une procédure d'exécution forcée⁶. Ce contentieux peut être pénal⁷ ou civil, mais seul le dernier nous intéresse ici.

Nous allons, dans les lignes qui suivent, examiner successivement les notions générales sur le contentieux de l'exécution (I), et la procédure de règlement dudit contentieux (II).

I. NOTIONS GENERALES SUR LE CONTENTIEUX DE L'EXECUTION FORCEE

Le présent point s'articule autour de la définition du contentieux de l'exécution forcée (I.1.), des actes pouvant donner lieu à ce contentieux (I.2.), et des questions de responsabilité qui peuvent en résulter (I.3.).

I.1. Définition du contentieux de l'exécution

Le contentieux de l'exécution forcée peut être défini comme la phase judiciaire du règlement des litiges qui surgissent pendant ou à l'occasion de l'exécution forcée d'un jugement ou de tout autre titre exécutoire.

Comme nous l'avons renseigné ci-dessus, le contentieux de l'exécution peut être pénal ou civil. Il est pénal lorsque le juge est appelé à statuer sur une infraction

⁵ KAHISHA Alidor MUNEMEKA, *Précis de droit judiciaire privé*, CCEF/OHADA, Kinshasa, 2015, pp. 197-198.

⁶ Lire utilement J.D. BAKALA DIBANSILA, *La question de l'exécution des décisions de justice. Essai d'une perspective de réforme du droit judiciaire congolais à la lumière du droit comparé*, EUE, Berlin, 2012, p. 131.

⁷ Le contentieux pénal de l'exécution forcée vise à réprimer les infractions commises pendant ou à l'occasion de l'exécution forcée. C'est notamment le cas du détournement des biens saisis. La procédure de répression de ces infractions ainsi que les peines y relatives relèvent de la législation nationale de chaque Etat-partie au traité de l'OHADA.

commise pendant ou à l'occasion de l'exécution forcée d'un titre exécutoire. Tel est notamment le cas, en droit congolais (RDC), de l'infraction de détournement d'objets saisis prévue et punie par l'article 83 du code pénal⁸. Il est civil lorsque le litige n'a pas une nature infractionnelle. Contrairement au contentieux pénal qui ne peut être réglé que devant une juridiction étatique, le contentieux civil lui, peut être réglé tant devant les juridictions étatiques qu'en dehors de celles-ci. Il peut se dérouler en dehors d'une juridiction étatique lorsque les parties ont convenu de recourir aux modes alternatifs de règlement de différends tels que l'arbitrage, la conciliation, et la médiation.

I. 2. Les actes pouvant occasionner le contentieux de l'exécution forcée

Nombreux peuvent être les faits générateurs du contentieux de l'exécution forcée. Nous pouvons citer, sans être exhaustifs :

- l'abus du droit de saisir pouvant entraîner l'annulation des actes de saisie ;
- la résistance abusive du débiteur saisi ;
- l'abstention du tiers saisi d'apporter son concours alors qu'il en a été légalement requis ou encore le fait pour le tiers de faire obstacle aux procédures conservatoires ou d'exécution ;
- l'exécution d'une décision de justice nonobstant l'exercice des voies de recours et laquelle décision est réformée au degré d'appel. En ce sens, l'article 32 de l'AUPSRVE consacre la responsabilité sans faute du saisissant qui procède à l'exécution provisoire d'une décision qui est par la suite modifiée⁹. Il a en ce sens été jugé que le créancier est tenu de réparer les conséquences dommageables de l'exécution provisoire qu'il avait poursuivi à ses risques¹⁰.

I.3. Question de responsabilités

La responsabilité est l'obligation pour toute personne de subir les conséquences de ses actes. En matière de droit privé, cette responsabilité consiste à réparer par des dommages-intérêts les conséquences d'un acte dommageable, lorsque certaines conditions sont réunies.

En matière d'exécution forcée, il y a lieu de s'interroger à qui doit incomber la responsabilité en cas d'une exécution défectueuse. Est-ce au créancier au profit

⁸ Voy. J.D. BAKALA DIBANSILA, *Op.Cit.*, pp. 131 et s.

⁹ L'article 32 de l'AUPSRVE dispose : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

¹⁰ Cass. 2^{ème} civ. Arrêt n° 952 du 7 juin 2012, pourvoi n° 11-20.294, in *OHADA code bleu*, éd. Juriafrica, 2014, p. 462.

de qui l'exécution est poursuivie ? Est-ce aux huissiers de justice ou aux agents d'exécution qui procèdent à l'exécution forcée ? Ou enfin, à l'Etat ?

Il ne saurait y avoir de réponse tranchée à cette question. Il faudrait apprécier les hypothèses en présence. La responsabilité peut incomber au créancier si celui-ci abuse de son droit de saisir en procédant par exemple à la saisie des biens du débiteur sans titre exécutoire et sans l'office de l'huissier de justice ou d'un agent d'exécution, organe habilité à procéder à l'exécution forcée.

La responsabilité peut également incomber à l'huissier ou à l'agent d'exécution qui pose des actes préjudiciables lors de l'exécution forcée. Il s'agit, en droit congolais (RDC), d'une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle basée respectivement sur les dispositions des articles 258¹¹ et 259¹² du code civil livre III. Le premier vise les fautes intentionnelles et le second concerne les fautes non intentionnelles.

Il y a lieu de préciser qu'en RDC, la fonction d'huissier de justice n'était pas encore libéralisée avant juillet 2016. Ainsi, toutes les fois qu'un huissier posait des actes préjudiciables dans l'exercice de ses fonctions, il engageait la responsabilité de l'Etat. Ainsi, même si l'action était dirigée contre l'huissier, les dommages-intérêts prononcés contre lui en cas de condamnation étaient dus par l'Etat car l'huissier était un fonctionnaire de ce dernier.

Mais étant donné que la loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'huissier de justice a libéralisé la profession d'huissier, l'Etat va cesser d'être le civilement responsable de l'huissier de justice pour les fautes professionnelles que ce dernier commettrait. On parlera donc désormais de la responsabilité personnelle de l'huissier de justice.

Dans l'espace OHADA, l'article 29 de l'AUPSRVE oblige l'Etat partie sur le territoire duquel l'exécution est poursuivie de prêter son concours à l'exécution des décisions (de justice) et des autres titres exécutoires¹³. La formule exécutoire valant réquisition directe de la force publique¹⁴, la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité. Il en découle donc que le refus ou la carence de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice ou de tout

¹¹ L'article 258 du code civil dispose : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

¹² L'article 259 du code civil dispose : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

¹³ L'article 33 de l'acte uniforme fournit une liste de titres exécutoires et l'article 42 du même texte précise les conditions d'intervention de la force publique au cours de l'opération de saisie.

¹⁴ A notre avis, le fait que l'apposition de la formule exécutoire vaille réquisition de la force publique rend inutile, en matière d'exécution forcée, le recours au Ministère public, conformément à l'article 14 du code congolais de procédure pénale, en vue de lui demander de requérir la force publique pour briser la résistance d'un débiteur récalcitrant.

titre exécutoire fait naître une action en responsabilité civile au profit du créancier poursuivant contre l'Etat défaillant.

II. LA PROCEDURE DE REGLEMENT DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

La procédure dont il est question ici concerne le règlement juridictionnel du contentieux de l'exécution forcée. Ainsi convient-il d'aborder tour à tour la juridiction compétente quant à ce, sa saisine et sa composition, les mécanismes pouvant être mis en œuvre devant cette juridiction, la nature et les recours contre ses décisions.

II.1. La juridiction compétente pour connaître du contentieux de l'exécution forcée

Il convient d'indiquer la compétence tant matérielle que territoriale de la juridiction visée.

A. La juridiction matériellement compétente

Comme le signale un auteur¹⁵, la question de la détermination de la juridiction matériellement compétente en matière de contentieux de l'exécution soulève une vive controverse, laquelle résulte de l'interprétation de l'article 49 al. 1 de l'AUPSRVE qui dispose que : *« la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui »*.

La controverse sur l'interprétation de cet article a consisté à savoir si le législateur communautaire renvoyait au juge des référés qui est le juge classiques des urgences, ou à un juge autonome.

La CCJA a donné sa position sur la question. Elle a décidé en 2001, dans un arrêt célèbre¹⁶, que le juge de l'exécution énoncé à l'article 49 n'est pas un juge autonome crée par l'acte uniforme ; mais plutôt le juge statuant en matière d'urgence. En 2010, la CCJA va encore clarifier les choses lorsqu'elle juge que le contentieux de l'exécution forcée relève du juge national des référés dont l'urgence constitue une des conditions d'intervention, sans qu'il soit besoin de spécifier si ledit juge doit statuer en tant que juge du provisoire ou juge du contentieux de l'exécution¹⁷. Une année plus tard, la haute Cour communautaire va de nouveau jugé que le contentieux de l'exécution forcée est confié au juge de

¹⁵ G. KERKERE, *Les voies d'exécution en droit OHADA*, Presse de l'UCAC, Yaoundé, 2011, pp. 40 et s.

¹⁶ Arrêt n° 002 du 11 octobre 2001, époux Karnib c/ Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI).

¹⁷ CCJA, arrêt n° 022/2010 du 25 mars 2010, affaire CREDIT LYONNAIS CAMEROUN SA c/Société FRESHFOOD CAMEROUN, in *OHADA code bleu*, Op.Cit. p. 470.

l'urgence qui est celui des référés et le droit applicable, notamment en cas d'appel, est l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et non le droit interne¹⁸.

Il résulte de cette jurisprudence de la CCJA que le législateur communautaire n'a pas créé, comme c'est le cas dans d'autres législations, un juge de l'exécution chargé uniquement de connaître des questions relatives à l'exécution des titres exécutoires. Il attribue la compétence du contentieux de l'exécution au président (ou son délégué) de la juridiction à qui chacun des Etats parties aura confié la connaissance des matières urgentes.

Dans certains pays, le juge compétent en matière d'urgence c'est le juge des référés. Pour ce genre de pays donc, le contentieux de l'exécution forcée relève, s'il n'est pas institué un juge autonome de l'exécution forcée, de la compétence matérielle du président de la juridiction des référés.

En droit congolais (RDC), le législateur n'a pas institué une juridiction des référés, encore moins un juge de l'exécution comme c'est le cas notamment au Bénin et au Cameroun¹⁹. Ainsi, la détermination de la juridiction compétente varie selon que le titre exécutoire dont l'exécution est contestée est un jugement ou non.

- ❖ **Pour les titres exécutoires autres qu'un jugement** (Ex : un acte notarié revêtu de la formule exécutoire) : c'est la nature et le montant de la créance qui déterminent la compétence matérielle de la juridiction. En effet, si la créance est civile et que son montant ne dépasse pas 2.500.000 francs congolais, c'est le président du tribunal de paix qui est compétent pour connaître du contentieux de l'exécution forcée. Si la créance dépasse le montant précité, c'est le président du tribunal de grande instance qui est compétent. Si le titre a une nature commerciale ou sociale, c'est le président du tribunal de commerce ou celui du tribunal du travail selon le cas qui est compétent, quel que soit le montant contenu dans le titre dont l'exécution est contestée ;
- ❖ **Pour les jugements et/ou les arrêts** : c'est le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui est matériellement compétent pour connaître du contentieux de l'exécution, à l'exception du contentieux qui résulte de l'exécution des décisions rendues par les tribunaux de paix. Pour ces tribunaux, ce sont les présidents ou leurs délégués qui sont matériellement compétents. Nous fondons cette affirmation sur la lecture combinée des articles 49 de l'AUPSRVE et 113 de la loi organique portant organisation,

¹⁸ CCJA, arrêt n° 007/2011 du 25 août 2011, affaire Serge LEPOULTIER c/ Emile WAKIM et Csrt, in *OHADA Code bleu, Op.Cit.*, p. 471.

¹⁹ Voir, pour ce qui est du Bénin, la loi n° 2008-7 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, et administrative (art. 579-588) ; et, pour ce qui est du Cameroun, la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales (art. 1 à 3).

fonctionnement, et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Ce dernier article dispose en effet ce qui suit : « *les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers. Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques* ».

Comme nous pouvons le constater, l'article 113 ci-dessus parle de « **toutes décisions de justice** ». Cela voudrait dire qu' à l'état actuel des choses, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de l'exécution non seulement de ses propres décisions, mais aussi des décisions des autres juridictions ordinaires de l'ordre judiciaire, à l'exception bien sûr des décisions des tribunaux de paix.

Quid alors du contentieux de l'exécution des décisions rendues par les juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire que sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux de commerce et les tribunaux de travail ? Les différents textes régissant ces juridictions ne disent rien sur la question, à l'exception de la loi n° 016-2002 du 16 octobre portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail qui dispose en son article 21 que « *les tribunaux du travail connaissent de l'exécution de toutes les décisions rendues en matière du travail* ». Qu'en est-il des tribunaux de commerce et des tribunaux pour enfants ? Nonobstant le silence du législateur, il y a néanmoins lieu de penser que compte tenu du caractère spécialisé de ces juridictions, lesquelles ne sont pas régies par la loi organique relatives aux juridictions de l'ordre judiciaire, mais par des lois particulières, le contentieux de l'exécution de leurs décisions devrait relever matériellement de leurs compétences respectives.

En définitive, tout litige ou incident qui survient pendant ou à l'occasion de l'exécution d'un titre exécutoire est de la compétence matérielle de la « **juridiction présidentielle** », c'est-à-dire du président de chacune des juridictions précitées ou du magistrat délégué par lui. Ce dernier n'a pour prérogative que de résoudre les différends ou contestations qui surgissent lors d'une procédure d'exécution forcée. Il n'a aucun pouvoir de modifier le titre ou de connaître du fond de l'affaire. Agir autrement serait un excès de pouvoir et exposerait de ce fait sa décision à la cassation.

B. La juridiction territorialement compétente

L'article 49 de l'AUPSRVE ne précise pas la compétence territoriale de la juridiction devant connaître du contentieux de l'exécution. Ceci nous laisse penser qu'il revient à chacun des Etats parties au traité de l'OHADA de combler

ce vide. En droit congolais (RDC), la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où l'exécution se poursuit²⁰.

Mais il convient de signaler que cette solution congolaise ne pourra pas s'appliquer lorsque le législateur communautaire a prévu le contraire. Ainsi par exemple, le contentieux de l'exécution en matière de saisie-attribution est territorialement de la compétence de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, c'est la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi qui est compétent²¹.

II.2. De la saisine et de la composition de la juridiction présidentielle

A. De la saisine

La procédure de règlement du contentieux de l'exécution forcée est une procédure contentieuse. De ce fait, elle est mise en œuvre sur base d'une assignation dont la signification régulière au défendeur aura pour effet de saisir la juridiction présidentielle.

La régularité de la signification dépend du respect des modes légaux de significations institués par chaque Etat membre de l'OHADA. En RDC, ces modes sont prévus aux articles 3 et suivants du code de procédure civile.

Qui peut saisir la juridiction compétente ? Ce droit est reconnu aussi bien au créancier saisissant qu'au débiteur saisi. Mais dans la pratique, c'est le débiteur saisi qui conteste souvent la saisie et prend de ce fait l'initiative de saisir la juridiction du contentieux. Rien n'empêche que les autres créanciers du débiteur saisi, ou encore que les tiers saisi agissent dans ce sens. L'acte uniforme reconnaît aussi ce droit à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution, lorsqu'il renseigne à l'article 48 al. 1 que *« l'huissier ou l'agent d'exécution peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente »*.

Les frais occasionnés par la mise en œuvre du contentieux de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, même lorsque l'initiative de saisir la juridiction compétente est prise par l'huissier ou l'agent d'exécution, sauf lorsqu'il est prouvé qu'il n'était pas nécessaire de les engager au moment où ils ont été exposés²².

²⁰ Art. 140 de la loi organique de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

²¹ Art. 169 de l'AUPSRVE.

²² Art. 47 et 48 al. 2 de l'AUVE.

B. De la composition de la juridiction présidentielle

Comment se compose la juridiction présidentielle devra connaître du contentieux de l'exécution forcée ? Devra t-elle siéger avec le concours du Ministère Public ? Aucune réponse à cette question n'est donnée dans l'acte uniforme relatif au recouvrement des créances. Ceci se justifie à notre avis par le fait que l'organisation judiciaire dépend de la législation nationale de chacun des Etats membres de l'OHADA. Dans la pratique judiciaire congolaise (RDC), le président ou son délégué siège sans le concours du Ministère Public. Il n'est assisté que d'un greffier qui fait office de secrétaire. Cette pratique est à notre avis illégale car contraire au dernier alinéa de l'article 66 de la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement, et à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui oblige *le Ministère public d'assister à toutes les audiences de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de travail et des tribunaux de paix.*

Nonobstant ce que nous estimons être une illégalité pour les raisons précitées, les parties ne cessent de comparaître dans ces conditions par devant la juridiction présidentielle pour y mettre en œuvre les différents mécanismes du règlement du contentieux de l'exécution forcée dont il convient d'esquisser le contenu.

II.3. Les mécanismes de règlement du contentieux de l'exécution forcée

Celui qui conteste une procédure d'exécution forcée a le choix de faire recours à l'un des mécanismes dudit contentieux. Certains de ces mécanismes visent la prévention de l'exécution forcée ou son relâchement, d'autres visent l'anéantissement de la procédure ou encore l'intervention des tiers.

A. Le mécanisme visant la prévention de l'exécution forcée

Par ce mécanisme, le débiteur peut solliciter une mesure de grâce consistant à obtenir un délai, ou un fractionnement du paiement. Le débiteur tire cette prérogative de l'article 39 de l'AUPSRVE qui dispose que « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette* ».

Il en résulte que la mise en œuvre de ce mécanisme ne peut excéder la durée d'une année, et elle n'est pas admise pour le recouvrement forcé des créances cambiales ou alimentaires.

B. Le mécanisme visant le relâchement de l'exécution forcée

Par ce mécanisme, le saisi tente d'échapper à l'emprise de la procédure d'exécution forcée déjà entamée par le créancier en soulevant une contestation liée soit à l'extinction de la créance, soit au non respect des conditions de mise en œuvre de la saisie, soit encore à la réduction²³ ou au cantonnement²⁴ de la saisie.

Bref, le saisi vise, par ce mécanisme, l'obtention de la mainlevée de la saisie pratiquée sur ses biens.

C. Le mécanisme visant l'anéantissement de la saisie

L'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est très formaliste. Ainsi sanctionne-t-il de nullité certains actes posés en violation des formalités qu'il prescrit. Dans la saisie immobilière par exemple, l'acte uniforme prescrit à peine de nullité, l'obligation de faire enregistrer le commandement auprès du conservateur, ou encore l'obligation de déposer le cahier de charge dans le délai de 50 jours...

Il en résulte que par ce mécanisme, le saisi vise à faire prononcer la nullité de la saisie pour violation des formalités légales.

D. Les mécanismes permettant l'intervention des tiers

Dans ces mécanismes, il faudrait envisager l'intervention soit des autres créanciers du débiteur (l'opposition à la saisie, subrogation des poursuites), ou encore des tierces personnes autres que les créanciers du saisi (l'action en distraction, et l'action en revendication).

II.4. La décision statuant sur le contentieux de l'exécution forcée

La juridiction présidentielle avons-nous souligné ci-dessus est saisie par voie d'assignation, parce que la procédure de règlement du contentieux de l'exécution est une procédure contentieuse. Après avoir entendu les prétentions des parties lors des débats, le président ou son délégué prend généralement l'affaire en délibéré en vue de rendre sa décision. Aucun délai de prononcé n'est indiqué

²³ La réduction est la diminution par décision de justice de la somme constituant la créance cause de la saisie. Il se peut qu'il y ait de la part du débiteur, antérieurement à la saisie, un paiement partiel non déduit de la créance au moment de la saisie.

²⁴ Le cantonnement est la soustraction judiciaire de certains biens de l'assiette de la saisie. Il a pour effet de rendre immédiatement disponible les biens qui ont été soustraits. Il convient de signaler qu'en droit de l'OHADA, le cantonnement est de droit.

dans l'acte uniforme. Il revient donc à chaque Etat membre de l'OHADA de résoudre ce problème.

En RDC, il faudrait se référer aux prescrits de l'article 43 al. 2 de la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement et à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui renseigne que le prononcé doit intervenir au plus tard dans les trente jours en matières civile, commerciale ou sociale.

Mais compte tenu du caractère urgent du contentieux de l'exécution forcée, un bref délai devrait être envisagé. Il revient au Conseil des Ministres de l'OHADA de consacrer ce délai.

Quelle est la nature de la décision que la juridiction présidentielle devra prendre ? Sera-ce un jugement ou une ordonnance ? L'article 49 de l'AUPSRVE l'appelle simplement « *décision* ». Dans la pratique judiciaire congolaise, la juridiction présidentielle statue par voie d'ordonnance. Il s'agit là, à notre avis, d'une erreur. La juridiction présidentielle devrait statuer par un jugement, parce qu'il s'agit de l'aboutissement d'une procédure contentieuse. Dans tous les cas, un recours est prévu contre la décision de la juridiction présidentielle.

II.5. Le recours contre la décision de la juridiction présidentielle

La lecture de l'article 49 al. 2 de l'AUPSRVE révèle que la décision du président de la juridiction compétente est susceptible d'*appel* dans un délai de **quinze jours** à compter de son prononcé. Ce délai, ainsi que l'exercice effectif de l'appel ne suspendent pas l'exécution de la décision sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction.

Il en résulte que par la volonté du législateur communautaire, la décision de la juridiction présidentielle est d'office exécutoire sur minute, c'est-à-dire qu'elle peut être exécutée nonobstant l'exercice des voies de recours suspensives de l'exécution.

Toutefois, le délai ainsi que l'exercice effectif de l'appel contre une décision tranchant une contestation relative à la saisie-attribution des créances sont suspensifs d'exécution, sauf décision spécialement motivée de la juridiction compétente²⁵.

Quant à l'exécution sur minute, elle n'est pas à confondre avec l'exécution provisoire qu'on appelle aussi l'exécution par provision, qui elle, est une mesure exceptionnelle, ordonnée par le juge dans les seuls cas admis par la loi et contre

²⁵ Art. 172 de l'AUPSRVE. Il convient de préciser que ce texte ne s'applique spécifiquement qu'à l'appel exercé contre la décision de la juridiction tranchant une contestation entre le débiteur et le créancier saisissant, laquelle s'entend des seuls incidents relatifs à la saisie. Il ne peut donc s'appliquer à l'appel formé contre l'ordonnance par laquelle le tiers saisi est condamné à payer les causes de la saisie, cet appel étant régi par les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE (CCJA, arrêt n° 54/2005 du 15 décembre 2005, Société Sodiaro Sarl C/ Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, juriscope.org)

les seules décisions juridictionnelles susceptibles de recours suspensifs de leur exécution.

Les conditions de l'exécution provisoire sont, en RDC, énumérées à l'article 21 du code de procédure civile²⁶. Le juge ne peut ordonner ou accorder une exécution provisoire que si l'une des trois conditions légales existe, ce qui n'est pas le cas pour l'exécution sur minute, laquelle ne peut être paralysée par une procédure des défenses à exécuter. Malheureusement, certains plaideurs sollicitent les défenses à exécuter contre les décisions exécutoires sur minute, en l'occurrence celles résultant d'un contentieux de l'exécution forcée. La Cour d'appel de Kinshasa/Matete s'est d'ailleurs fourvoyée dans ce sens, lorsqu'en 2014, sous RCA 9334, elle a accordé les défenses à exécuter contre une ordonnance exécutoire sur minute, rendue par le président du tribunal de commerce de Matete²⁷. Ceci est un fâcheux précédent qui ne mérite pas d'exister dans la jurisprudence congolaise.

D'aucuns ont tout de même soutenu la position susmentionnée de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, en faisant une mauvaise interprétation d'une décision de la CCJA selon laquelle *« l'article 49 al.3 de l'AUPSRVE n'interdit en rien l'exercice d'une procédure de défense à exécution qui serait prévue par la loi nationale une fois que le président de la juridiction compétente aura épuisé sa saisine en s'abstenant de prononcer ou en se prononçant par une disposition spécialement motivée du caractère suspensif de sa décision »*²⁸.

Une analyse minutieuse de cette décision permet de comprendre que pour ce qui est de la procédure des défenses à exécution, c'est la loi nationale des Etats parties qui devra s'appliquer, simplement parce que l'AUPSRVE ne règlemente pas cette matière. Et en droit congolais (RDC), cette procédure ne peut être mise en œuvre que lorsque le juge a violé l'article 21 du code de procédure civile en ordonnant une exécution provisoire alors que les conditions y relatives ne sont pas réunies. Or, la décision de la juridiction présidentielle est exécutoire nonobstant tout recours non pas sur base de l'article 21 précité du code de procédure civile, mais sur base de l'article 49 al.3 de l'AUPSRVE qui, sans prévoir des conditions à cet effet, a voulu que la décision de la juridiction présidentielle soit en principe exécutoire sur minute. De ce fait, une procédure des défenses à exécution, prévue à l'article 76 du code congolais de procédure civile, ne saurait se concevoir dans le cas d'espèce.

²⁶ Cet article dispose que *« l'exécution provisoire, sans caution, est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel »*.

²⁷ Voir CA Matete, Arrêt sous RCA 9334, affaire HOMIMEX SPRL c/ G. LUBUNGU NGATSHU.

²⁸ CCJA, 3^{ème} ch., n°064/2012, 7-6-2012, in *OHADA, Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, Ed. FRANCIS LEFEBVRE, 2014, p. 699.

CONCLUSION

Il procède de notre analyse que tout acte préjudiciable commis pendant ou à l'occasion de l'exécution d'un titre exécutoire peut générer un contentieux qu'on peut appeler « contentieux de l'exécution ». La nature de ce contentieux dépend de la nature de l'acte préjudiciable commis. Ainsi existe-t-il un contentieux pénal et un contentieux civil de l'exécution selon que le litige à trancher a une nature pénale ou civile.

Si le contentieux pénal ne peut être réglé que par la voie juridictionnelle, le contentieux civil, qui a retenu notre attention dans cette analyse, peut être soumis aux modes alternatifs des règlements de conflits. Rien n'empêche cependant qu'il soit déféré devant une juridiction étatique. Cette juridiction est, suivant l'article 49 de l'AUPSRVE, le président de la juridiction statuant en matière d'urgence. Le législateur communautaire a donc fait du président concerné, une juridiction à part entière. Ainsi parle-t-on de la « juridiction présidentielle ». Mais il n'a pas créé un tribunal d'exécution comme c'est le cas dans d'autres législations telles que celle de la France.

Quelle est alors la juridiction dont le président a la compétence de connaître du contentieux de l'exécution forcée dans l'espace OHADA ? La réponse dépend de l'organisation judiciaire de chaque Etat partie au traité de l'OHADA. Si pour certains Etats c'est le président de la juridiction des référés, ou encore celui de la juridiction de l'exécution, pour d'autres ce sont les présidents des juridictions ordinaires.

En RDC, c'est la nature du titre exécutoire et le montant dont l'exécution est poursuivie qui déterminent la juridiction compétente. Ainsi, les présidents des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux du travail, des tribunaux de paix sont tous, chacun en ce qui le concerne, compétents pour connaître du contentieux de l'exécution forcée dans les conditions décrites ci-dessus.

Le président saisi d'un contentieux de l'exécution doit statuer de manière urgente. Sa décision est en principe exécutoire sur minute et est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours francs à compter de son prononcé.

Notes bibliographiques

- ASSI-ESSO (A-M.), Ndiaw DIOUF, *Ohada : recouvrement des créances*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2002 ;
- BAKALA DIBANSILA (J.D.), *La question de l'exécution des décisions de justice. Essai d'une perspective de réforme du droit judiciaire congolais à la lumière du droit comparé*, EUE, Berlin, 2012 ;
- DJOGBENOU (J.), *Exécution forcée en droit OHADA*, 2^{ème} éd. CREDIJ, Cotonou, 2011 ;
- KAHISHA Alidor MUNEMEKA, *Précis de droit judiciaire privé*, CCEF/OHADA, Kinshasa, 2015 ;
- KEREKERE (G.), *Les voies d'exécution en droit OHADA*, Presse de l'UCAC, Yaoundé, 2011 ;
- POUGOUE P-G (Sous la direction de), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011.